

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE 2011 - 0833

A R R E T E

ARRETE DE COORDINATION DES TRAVAUX A REALISER SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

-°00°-

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales L.2122.24, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L.2213.1 à L.2213.6 . L2211-1 ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 115-1,R. 115-1 à R. 115-4, L. 141-10, R. 141-12,

VU le Code de la Route,

VU le nouveau Code pénal notamment ses articles R. 131-13 et R. 141-14,

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L. 46 et L. 47,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82623 du 27.7.1982 et la Loi N°83.8 du 7.01.1983,

VU la Loi N° 931418 du 31.12.1993, modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E. N° 9257 du 24.6.1992, et ses décrets d'application N° 94-1159 du 26.12.1994 et N° 95-543 du 4.5.1995,

VU le Décret N° 91-1147 du 14.10.1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

VU l'arrêté municipal n° 2011-0830 portant mise en application du règlement de voirie

VU l'arrêté municipal n° 2011-0831 charte des travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la bonne gestion du domaine public ;

A R R E T E

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1: Champ d'application

Le présent arrêté précise les modalités d'exercice par le Maire des pouvoirs qu'il détient en matière de police de la circulation et de coordination à l'occasion de l'exécution de travaux sur le domaine public du territoire de la Ville de Carcassonne, en application de la législation et de la réglementation en vigueur. Il concerne tous travaux, dénommés "chantiers" dans le reste du document, réalisés dans le sol ou sur réseaux aériens par ou pour le compte de maîtres d'ouvrage.

Il s'applique :

- sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat pour les voies classées à grande circulation :
- à toutes les voies communales publiques et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur l'ensemble des voies communales ayant fait ou faisant l'objet d'un transfert de compétence entre la Ville et la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

ARTICLE 2 : Classification des chantiers

1 Les chantiers programmables :

Tous chantiers, sauf ceux cités aux alinéas suivants.

2 Les chantiers non programmables :

Ils regroupent les travaux qui ne peuvent être connus par anticipation au moment de l'élaboration du calendrier annuel des travaux (implantation de mobiliers urbains, d'émergences diverses et raccordements d'immeubles neufs nécessitant des extensions de réseaux ...)

3 Les petits chantiers ponctuels :

Ils regroupent les interventions très limitées dans le temps et dans l'espace, comme les branchements directs aux réseaux, les implantations simples de certains mobiliers urbains et émergences diverses, les réparations ou modifications non urgentes.

4 Les chantiers urgents :

Ils concernent les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes.

N.B. Les chantiers de type 1 et 2 doivent être obligatoirement programmés (cf. Article 3 du présent arrêté) et restent soumis au respect de l'ensemble des dispositions administratives et techniques visées dans le règlement de voirie.

Les chantiers de type 3 demeurent obligatoirement assujettis à l'ensemble des dispositions administratives et techniques visées dans le règlement de voirie.

Les chantiers de type 4 peuvent être entrepris sans délai ni autorisation préalable mais doivent être déclarés dans les 24 heures.

SECTION 2 : COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : Programmation générale des travaux

3.1. Elaboration du calendrier annuel

Un calendrier annuel regroupant l'ensemble des chantiers de chaque Maître d'ouvrage est établi par la Ville.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage communiquent avant le mois de janvier leurs programmes respectifs mentionnant pour chaque chantier :

- la localisation précise (dénomination de la voie, tenant et aboutissant) représentée sur un plan au 1/5000°,
- la nature des travaux,
- la date de début souhaitée, la durée prévue et le planning d'intervention,
- le degré de priorité.

Dans les deux mois suivant la remise des programmes et au plus tard le 1^{er} mars, le Maire arrête un "programme général des travaux" qu'il notifie aux maîtres d'ouvrage ayant présenté un programme.

En cours d'année et sitôt connus, les modifications et ajouts de programme (chantiers non prévisibles Art 2) devront être portés à la connaissance de la Ville à défaut, ils ne seront pas autorisés.

3.2. Suivi et mise à jour

Chaque trimestre de l'année, une commission rassemblant, les Services Municipaux concernés (Services Techniques, Réglementation), ainsi que les Services utilisateurs du domaine public routier communal se réunit. Le cas échéant et selon les besoins les maîtres d'ouvrage ayant des projets de création de réseaux peuvent être invités à participer à cette réunion ou à une réunion spécifique.

L'objectif est de confronter les différents projets afin de les synchroniser et les coordonner au mieux ainsi que d'intégrer les additifs et modifications autorisées.

SECTION 3 : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 4 : Infractions

- Le Maire peut prononcer, par arrêté notifié au Maître d'ouvrage et/ ou à l'intervenant, la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voirie.
- En cas de non respect de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, des arrêtés municipaux relatifs aux travaux, des règlements municipaux relatifs aux travaux, du règlement de voirie, ou tout autre texte national ou local, le Maire, peut par arrêté suspendre les travaux. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité

des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voirie.

La Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les chantiers ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ci-dessus, la Ville intervient pour y remédier aux frais du Maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

- soit au terme du délai fixé par une mise en demeure adressée à ce dernier,
- soit directement et sans mise en demeure préalable en cas d'urgence.

La Ville recouvre auprès du Maître d'ouvrage ou de l'intervenant, le montant des frais avancés sur la base des marchés de voirie en vigueur.

ARTICLE 6 : Règlement des frais

Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant acquitte auprès du Trésor Public, et conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais avancés par la Ville pour mettre en œuvre toutes les mesures rendues nécessaires par son chantier.

ARTICLE 6 : Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant ne peuvent se prévaloir de l'autorisation d'ouverture de chantier délivrée en vertu du présent arrêté, si elle porte préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L.2131-8 du CGCT.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Carcassonne, le Directeur Général des Services techniques de la Ville, les agents de la Police Municipale et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 26 avril 2011
Le Premier Adjoint,
Maryline MARTINEZ

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication par affichage le
Le Premier Adjoint,
Maryline MARTINEZ